

Contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des concepteurs

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux conditions générales du 21 mars 2007 qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent, la MAF assure :

SARL ECHOLOGOS
16 RUE DE GAULLE
51400 LIVRY LOUVERCY

N° d'identification : 362727/U/7

A compter de sa date de prise d'effet, le présent contrat fait suite au précédent contrat d'assurance des responsabilités professionnelles souscrit par l'adhérent.

En ce qui concerne la responsabilité décennale définie aux articles 1792 et 1792-2 du code civil relative aux travaux de réparation des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, la garantie demeure rattachée au précédent contrat souscrit pour les chantiers dont la date d'ouverture est située pendant sa période de validité et dans les conditions prévues par celui-ci.

En ce qui concerne les dommages consécutifs aux dommages relevant de la responsabilité décennale et les autres responsabilités professionnelles, la garantie s'exerce aux titre et conditions du présent contrat dès lors que la première réclamation est postérieure à sa date de prise d'effet.

D'un commun accord entre l'adhérent et l'assureur, la convention spéciale société ainsi que les contrats complémentaires souscrits précédemment et listés ci-dessous sont reconduits dans les mêmes conditions et se trouvent désormais rattachés au présent contrat sans autre formalité :

Contrats complémentaires :

Responsabilité civile à l'égard des tiers n° 2511684

Responsabilité civile «Risque d'exploitation» n° 201080

ARTICLE PRELIMINAIRE - DECLARATION DE L'ADHERENT

L'adhérent désigné ci-dessus déclare avoir pris connaissance des statuts de la MAF et reçu le préalablement à la signature du présent contrat, la fiche d'information conforme à l'arrêté du 31 octobre 2003, les conditions générales ainsi que le tarif applicable.

362727

76477S

37

14-06-2007

1/7

21-03-2007-0



> Mutuelle des Architectes Français assurances

Entreprise régie par le code des assurances - société d'assurance mutuelle à cotisations variables

ARTICLE 1- DOMAINE DE LA GARANTIE ET TAUX DE COTISATION

1.1 - Activités, spécialités techniques, missions :

1.2 - Taux de la cotisation TAC :

(y compris la taxe de 9% sur les conventions d'assurance et 1% du fonds de solidarité)

EXP A CS Missions d'expertise amiables comportant l'étude des désordres et la description sommaire des travaux de réfection, sans délégation de gestion et à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre (étude et/ou la direction des travaux de reprise).

1,286 %

B.7.2 CS Missions de diagnostic en acoustique, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation de travaux.

1,286 %

EXP J CS Missions d'expertise judiciaire comportant l'étude des désordres et la description sommaire des travaux de réfection, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre (étude et/ou la direction des travaux de reprise)

1,286 %

B.7 CS Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil pour les ouvrages relevant de l'acoustique, ou pour la définition des équipements d'isolation acoustique des ouvrages et/ou l'étude des transmissions acoustiques.

4,022 %

Fin de liste

ARTICLE 2 - MONTANTS DES GARANTIES**2.1 : Cas général : études et maîtrise d'oeuvre technique****2.11 : Ouvrages assurés :**

La garantie du présent contrat s'applique aux opérations dont le coût prévisionnel des travaux n'excède pas 20 000 000,00 € hors taxes (valeur non indexée).

Au delà de ce montant, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'adhérent et l'assureur, après détermination des conditions de la garantie et du tarif.

2.12 : Tableau des garanties

A l'indice 100 au 30 juin 2007 (voir article 5 ci-après).

2.121 : Ouvrages soumis à obligation d'assurance décennale des constructeurs en application de l'article L241-1 du Code des assurances

GARANTIE DES TRAVAUX DE REPARATION DES DOMMAGES DEFINIS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL	Montant de la garantie par sinistre
. dommages matériels de nature décennale définis au 1.211 des conditions générales	3 000 000,00 €
Le montant total de la garantie ne peut excéder 3 000 000,00 € par sinistre, pour les dommages matériels de nature décennale	

GARANTIE DES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX DOMMAGES DEFINIS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL ET GARANTIE DES DOMMAGES RELEVANT DES AUTRES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. dommages corporels.....	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. dommages matériels et immatériels.....	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792- 7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €
➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € par sinistre, tous dommages confondus		

2.122 : Ouvrages non soumis à obligation d'assurance décennale des constructeurs en application de l'article L243-1-1 du Code des assurances

GARANTIE DES TRAVAUX DE REPARATION ET DES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX DOMMAGES DEFINIS AUX ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL ET GARANTIE DES DOMMAGES RELEVANT DES AUTRES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. dommages matériels de nature décennale définis au 1.212 des conditions générales (1).....	3 000 000,00 €	9 000 000,00 €
. dommages corporels	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. dommages matériels et immatériels	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €
1) aux conditions générales article 1.212, 2eme paragraphe il convient de lire " articles 1792 et 1792-2 du code civil "		

➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder **4 750 000,00 € par sinistre, tous dommages confondus**

2.123 : Incidence de la souscription d'un contrat Police Unique de Chantier « P.U.C » par le maître de l'ouvrage

Par dérogation à l'article 1.21 des conditions générales, la garantie des travaux de réparation des dommages subis par l'ouvrage dans les conditions définies aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, ne s'applique pas aux chantiers pour lesquels l'adhérent bénéficie de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile décennale dans le cadre d'un contrat "Police Unique de Chantier".

Sont seules garanties les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas également garantis par la Police Unique de Chantier, et dans la limite des montants indiqués dans le tableau de garantie ci-après.

NATURE DES DOMMAGES GARANTIS	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. dommages corporels	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. dommages matériels et immatériels	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €

➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder **4 750 000,00 € par sinistre, tous dommages confondus**

➤ Ces montants ne peuvent en aucun cas constituer un complément de garantie aux montants stipulés dans la Police Unique de Chantier pour les dommages qui y sont garantis.

2.2 : Cas particulier : missions autres que de maîtrise d'œuvre technique

La garantie s'applique aux missions autres que de maîtrise d'œuvre technique énumérées à l'article 1 " domaine de la garantie " des présentes conditions particulières.

Lorsque ces missions nécessitent l'obtention d'une attestation de compétence particulière, la garantie est subordonnée à la validité de cette attestation pendant la période de leur exécution.

Tableau des garanties

A l'indice 100 au 30 juin 2007 (voir article 5 ci-après)

NATURE DES DOMMAGES GARANTIS	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. dommages corporels	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. dommages matériels et immatériels.....	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
<p>➤ Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € par sinistre, tous dommages confondus</p>		

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA FRANCHISE

A l'indice 131,18 au 30 juin 2006 (voir article 5 ci-après).

10 % sur la tranche de sinistre inférieure à	3 035,56 €	
5 % sur la tranche de sinistre comprise entre	3 035,56 €	et 15 177,80 €
3 % sur la tranche de sinistre comprise entre	15 177,80 €	et 30 355,60 €
2 % sur la tranche de sinistre comprise entre	30 355,60 €	et 75 889,01 €
1 % sur la tranche de sinistre supérieure à	75 889,01 €	
Toutefois, cette franchise ne peut en aucun cas être inférieure à 607,11 € ni supérieure à 7 588,90 €		

ARTICLE 4 - COTISATIONS

4.1 - CAS GENERAL

4.11 - Les cotisations sont payées dans les conditions prévues à l'article 8 des conditions générales.

4.12 - La cotisation d'une année est calculée par application du ou des taux taxes comprises indiqués au 1.2 sur l'assiette constituée par les honoraires hors taxes facturés au cours de cette année. Une modulation peut être appliquée en présence d'éléments aggravant ou améliorant le risque, selon les règles définies par la circulaire annuelle d'appel de cotisation.

4.13 - Ce ou ces taux sont décomposés comme suit :

4.131 - partie relative à la responsabilité définie au 1.21 des conditions générales	:	51,82 %
4.132 - partie relative aux responsabilités professionnelles autres que la responsabilité définie au 1.21 des conditions générales	:	39,09 %
4.133 - partie relative à la taxe sur les conventions d'assurance, égale à 9 % des 4.131 et 4.132	:	8,18 %
4.134 - partie relative au fonds de solidarité	:	0,91 %

		100,00 %

4.14 - La cotisation minimale annuelle s'élève à 260 € (TAC) pour l'année 2007.

4.2 - EN CAS DE P.U.C

Cotisation en cas de polices uniques de chantier (P.U.C.) : le taux de cotisation correspondant aux chantiers faisant l'objet de P.U.C. est égal à la partie du taux relative aux responsabilités professionnelles autres que la responsabilité définie au 1.21 des conditions générales. A la cotisation s'ajoute la taxe sur les conventions d'assurance.

ARTICLE 5 - REVALORISATION

5.1 - Les montants de la garantie, de la franchise, et de la cotisation minimale annuelle, tels qu'ils sont indiqués dans les présentes conditions particulières, sont revalorisés en fonction des variations de la valeur d'un indice composite constitué par l'INDEX NATIONAL BATIMENT BT 01, à concurrence des $\frac{3}{4}$, et par l'indice des prix de la construction de l'I.N.S.E.E., à concurrence du $\frac{1}{4}$.

5.2 - Le 1er janvier de chaque année, les montants soumis à la revalorisation sont modifiés proportionnellement à la variation constatée entre l'indice composite de référence et l'indice composite d'échéance.

Pour les montants de la garantie, de la cotisation de base et de la cotisation minimale annuelle, la valeur de l'indice composite de référence est 100 au 30 juin 2007.

Pour la franchise, la valeur de l'indice composite de référence est 131,18 au 30 juin 2006.

La valeur de l'indice composite d'échéance est la dernière valeur de celui-ci fixée deux mois au moins avant le 1er janvier de l'année considérée d'après la plus récente valeur connue de chacune de ses deux composantes.

5.3 - Les montants revalorisés sont communiqués à l'adhérent avec l'appel de cotisation.

5.4 - Le montant revalorisé de la garantie ou de la franchise à prendre en compte est celui de l'année du paiement du sinistre ou, en cas de paiement réparti sur plusieurs années, celui qui résulte de l'affectation d'un indice moyen pondéré.

5.5 - Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'un des deux indices constituant l'indice composite n'est pas publiée, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement calculé en tenant compte de son évolution moyenne dans les vingt-quatre derniers mois précédents.

Si l'un de ces deux indices cesse d'être publié, il sera remplacé par un indice établi dans le plus bref délai et sur des bases analogues, par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

14 juin 2007

<p>N° d'enregistrement du contrat : 76477S</p>	<p>Date de la prise d'effet de la garantie : <i>01 01 2008</i></p>
--	--

L'adhérent reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent et dont sont seuls destinataires la MAF , ses mandataires, coassureurs, réassureurs et les organismes publics concernés. Ce droit prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé au siège social de la MAF.

Font partie intégrante du contrat les conditions générales du 21 mars 2007, les présentes conditions particulières et la convention spéciale Société.

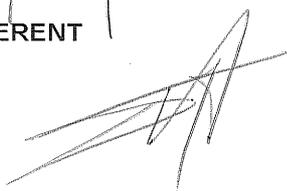
L'assurance prend effet à la date ci-dessus indiquée, pour la durée prévue à l'article 3 des conditions générales et sous réserve de la faculté de résiliation prévue à l'article 4 des conditions générales.

Fait en double exemplaire,

A Longuey, le *27/06/07*

L'ADHERENT

LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES




9035/ 502

362727 76477S 37



362727U





9036/ 502



> Mutuelle des Architectes Français assurances
Entreprise régie par le code des assurances - société d'assurance mutuelle à cotisations variables

9, rue de l'Amiral Hamelin 75783 Paris Cedex 16 - Tél : 01 53 70 30 10 - Fax : 01 53 70 32 10 - courriel : maf@maf.fr - www.maf.fr